



N° de règlement
ou annotation

ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1052-22

RÈGLEMENT N° 1052-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION À RECEVOIR DANS LE CADRE DE LA TECQ ET QU'A APPROPRIÉ LA MUNICIPALITÉ AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU POSTE DE SUPPRESSION DESROCHES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dument reçu l'approbation de la programmation partielle des travaux déposée dans le cadre du programme de subvention du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ) tel qu'il apparaît à l'annexe A du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention, couvrant partiellement le montant total disponible dans le cadre de la TECQ, totalise un montant de 1 630 360 \$ sous réserve de la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte du seuil minimal d'immobilisation imposé dans le cadre de cette subvention;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a effectivement attribué et affecté cette subvention aux fins de réaliser les travaux mentionnés en titre comme suit :

- Réfection du poste de suppression Desrochers : 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière du gouvernement du Québec est cependant versée sur une période de vingt (20) ans alors que la ville doit néanmoins payer les travaux lors de leur réalisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit donc assurer provisoirement le financement nécessaire à la réalisation des travaux de réfection du poste de suppression, tel qu'approuvé à la programmation de la TECQ, pour un montant de 300 000 \$, et ce, pendant la période correspondante, soit vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QU' une municipalité doit adopter un règlement d'emprunt dans ces circonstances, bien que son remboursement sera assuré par le versement de la subvention, sur vingt (20) ans;



N° de règlement
ou annotation

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022, par M. Claude Rollin;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Que le Règlement portant le numéro 1052-22 intitulé « Règlement no 1052-22 décrétant un emprunt afin de financer la subvention à recevoir dans le cadre de la TECQ et affectée aux travaux de réfection du poste de suppression Desrochers » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour seul objet d'assurer le financement de la subvention TECQ que le gouvernement s'est engagé à verser à la municipalité, sur une période de vingt (20) ans, et ce, pour les montants suivants :

- Réfection du poste de suppression Desrochers : 300 000 \$;

ARTICLE 3 – Emprunts et amortissement

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000\$ pour les fins du présent règlement, sur une période de vingt (20) ans, correspondant à la période de versement de la subvention TECQ.

ARTICLE 4 - Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 - Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 6 - Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, et notamment, il affecte les portions décrites au préambule de la TECQ au fur et à mesure de leurs versements.

Le conseil affecte ainsi, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement 1052-22 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Joël Ricard
Maire suppléant

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2022

Présentation du projet de règlement : 12 septembre 2022

Adoption du règlement : 11 octobre 2022

Approbation du MAMH :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :



N° de règlement
ou annotation

ANNEXE A RÈGLEMENT 1052-22 Confirmation d'une subvention

De : portail@mamh.gouv.qc.ca [mailto:portail@mamh.gouv.qc.ca]
Envoyé : 5 mai 2022 19:42
À : jerome.morin@sainte-julienne.com
Cc : helene.pearson@transports.gouv.qc.ca
Objet : Sainte-Julienne (63060) - TECQ-2019 - Programmation de travaux - Acceptation

Jérôme Morin, Directeur général adjoint
Sainte-Julienne
2450, rue Victoria
Sainte-Julienne (QC) J0K 2T0

La présente vise à vous informer que la programmation de travaux version n° 1 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) a été acceptée le 5 mai 2022 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministère des Transports.

Le calendrier de versements relatif à cette programmation sera disponible prochainement à la section Calendrier de versements au service en ligne TECQ-2019. Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, si la programmation comporte des coûts réalisés impliquant un versement, le tableau des remboursements sur 20 ans sera disponible vers le 15 mars, à la section Tableau de remboursements.

Toute contribution financière du Québec est évidemment conditionnelle à l'adoption des crédits nécessaires par le gouvernement pour chacune des années visées du programme.

En ce qui a trait à l'annonce publique de tout projet, elle sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Municipalité.

Par ailleurs, la Municipalité devra respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment en ce qui a trait à l'adjudication des contrats.

Le présent courriel constitue le document officiel confirmant l'acceptation de la programmation. Il vous est adressé en tant que répondant de la Municipalité, tel qu'indiqué au dossier. Veuillez au besoin, le transmettre à vos services administratifs.

VEUILLEZ NE PAS RÉPONDRE AU PRÉSENT COURRIEL. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter la page Web du programme sous la rubrique Infrastructures sur le site Web du Ministère ou à communiquer avec nous à l'adresse : tecq2019-2023@mamh.gouv.qc.ca.

Meilleures salutations,

La Direction générale des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation